ART. 3 N° 788

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - $(N^{\circ} 2585)$

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 788

présenté par M. Poisson

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« maintenue jusqu'au décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on comprend bien que les auteurs de la proposition de loi souhaitent que certaines pratiques de réveil systématique des patients sédatés soit bannies, il n'en reste pas moins que toute situation dans ces moments particulièrement décisifs pour un malade et ses proches est singulière.

Il s'agit donc de permettre, si le patient le souhaite, qu'il puisse être réveillé pour vivre des derniers moments de conscience et de possibilité de relations avec son entourage.